

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 26/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ONEAYGUE (ex.QUARTUS LOGISTIQUE)**

Tour Majunga - 6 place de la Pyramide

La Défense 9

92800 PUTEAUX

Références : 22-891  
Code AIOT : 0003104919

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement ONEAYGUE (ex.QUARTUS LOGISTIQUE) implanté Zone des Grands Pins 33640 AYGUEMORTE LES GRAVES. L'inspection a été annoncée le 23/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ONEAYGUE (ex.QUARTUS LOGISTIQUE)
- Zone des Grands Pins 33640 AYGUEMORTE LES GRAVES
- Code AIOT : 0003104919
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

Le site visité est un entrepôt constitué de 5 cellules de stockage de matières combustibles :

- matières combustibles diverses (produits droguerie, produits d'hygiène, détergents ...);
- produits alimentaires secs ;
- gaz et liquides inflammables comprenant des aérosols ;
- produits en bois, papier, carton et en plastiques ;
- produits phytosanitaires ;
- alcools de bouche ;
- liquides combustibles ;

Ce site a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020, modifié par les arrêtés du 7 mai 2021 et du 8 août 2021.

L'inspection du jour est la première suite à la mise en exploitation du site, et avait pour objectif de contrôler par sondage le respect des prescriptions générales applicables au site.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>6 et 9	/	Sans objet
3	Classement ICPE	AP Complémentaire du 07/05/2021, article 1.1	/	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 4 et 6	/	Sans objet
5	Absence de bureaux hors 'de quai ' dans les cellules de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 4	/	Sans objet
7	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>12	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie – système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13 et 22	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs et robinet incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13	/	Sans objet
10	Formation du personnel - extincteurs et robinet incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13	/	Sans objet
11	Maintenance des extincteurs et robinets incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22	/	Sans objet
13	Voie engin maintenue dégagée en permanence	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>3.2	/	Sans objet
14	Eaux pluviales polluées	AP Complémentaire du 06/08/2021, article 2.2	/	Sans objet
15	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 06/08/2021, article 2.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des quantités maximales de stockage autorisées	AP Complémentaire du 07/05/2021, article 1.1	/	Sans objet
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Moyens de lutte contre l'incendie – réserves et poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en lumière un certain nombre d'écarts pour lesquels un retour de l'exploitant sera à apporter. L'activité exercée par l'un des locataires pose en effet question par rapport aux activités de stockage initialement prévues.

Il est à noter également que le site est à aujourd'hui loin de la capacité maximale qu'il est susceptible de stocker. Les matières dangereuses initialement prévues n'étaient en outre pour la plupart pas stockées lors de la visite, en l'absence de locataires stockant ces types de matières.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Respect des quantités maximales de stockage autorisées**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/05/2021, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect des quantités maximales autorisées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Vérification du respect des quantités de matières combustibles stockées, détaillées ci après Rubrique 1510 : 34 060 tonnes sur la totalité du site.</p> <p>Cellule 1 : 1185-3-1-b – Stockage de fluides frigorigènes (hors R32) – Quantité de 5 tonnes avec contenants de moins de 400 litres uniquement</p> <p>4718-2b – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 [...] - [...] Les blocs de climatisation en cellule 1 contiennent 5,9t de fluides frigorigènes R32 (inflammables)</p> <p>Cellule 3 : 4330 La quantité totale de liquides inflammables de catégorie 1 stockée dans la cellule 3 est de 0,9 tonnes 4331-3 La quantité totale de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 stockée dans la cellule 3 est de 95 tonnes 4320 – Aérosols inflammables catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 - La quantité totale maximale de produits relevant de cette rubrique stockée dans la cellule 3 est de 14 tonnes 4321 - Aérosols inflammables catégorie 1 ou 2 ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 - La quantité totale maximale de produits relevant de cette rubrique stockée dans la cellule 3 est de 499 tonnes</p> <p>4755-2 – Alcools de bouche – La quantité totale maximale de produits relevant de cette rubrique stockée dans la cellule 3 est de 275 m<sup>3</sup></p> <p>1436-2 - Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C - La quantité totale maximale de produits relevant de cette rubrique stockée dans la cellule 3 est de 500 tonnes</p> <p>Cellule 4 : 4510-2 – Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 - La quantité totale maximale de produits relevant de cette rubrique stockée dans la cellule 4 est de 40 tonnes 4511 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 - La quantité totale maximale de produits relevant de cette rubrique stockée dans la cellule 4 est de 90 tonnesolaire et également de produits composés d'eau moins 50 % d'autres polymères.</p> <p><b>Constats :</b> L'état des stocks fourni par l'exploitant le jour de la visite a été mis à jour le 11 octobre 2022. Il fait état des quantités stockées suivantes :</p> <p>Rubrique 1510 : - Cellule 1 : 100 tonnes - Cellule 2 : 20,3 tonnes - Cellule 3-4-5 : 0,6 tonnes Soit 120,9 tonnes au total</p>

Cellule 1 :

- Rubrique 1185 : 0,4 tonnes
- Rubrique 4718 : 5,8 tonnes

Aucun autre produit dangereux n'était reporté dans l'état des stocks. Au cours de la visite terrain, l'inspection n'a pas constaté la présence de produits dangereux, la cellule 3 dédiée à ce type de produits était vide. De même, l'inspection n'a pas constaté, par sondage sur les autres cellules, de stockage de produits dangereux en dehors de ceux listés ci dessus, bien que ce contrôle ne soit pas exhaustif.

Les quantités maximales de produits stockés sont donc respectées par l'exploitant.

L'exploitant a cependant des échanges avec le locataire Rhenus, qui a informé l'exploitant qu'il pouvait potentiellement être amené à stocker jusqu'à 15 tonnes de produits relevant de la rubrique 4718. L'inspection a informé l'exploitant qu'il n'était pas autorisé en l'état à dépasser le maximum prévu par l'arrêté pour les différentes rubriques autorisées, sauf s'il en fait la demande au préalable accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires et que celle ci est autorisée par les services de l'État.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet



## N° 2 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>6 et 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II>6 L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.  II>9 Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. [...]  Conditions de stockage prévues au dossier : voir extrait en pièce jointe
<b>Constats :</b> En cellule 1, l'inspection a constaté la présence de 8 racks doubles et 2 racks simples, avec un stockage réalisé sur 6 niveaux, conformément à ce qui prévu et autorisé. La hauteur maximale de stockage était par ailleurs respectée sur les stockages contrôlés. Les conditions de stockage sur cette cellule étaient donc respectées.  En cellule 2, l'inspection a constaté la présence d'un rack simple et 3 racks doubles, ainsi que plusieurs îlots de stockages en masse réalisés au sein de la cellule. Les conditions de stockage au sein de cette cellule n'étaient donc pas respectées. Bien que ces stockages étaient présents en faible quantité, et que l'exploitant ait indiqué que cette modification du mode de stockage n'impactait pas les risques afférents à l'entrepôt, rien ne permettait de le démontrer au jour de la visite.  En cellules 3, 4 et 5, aucun stockage de produits combustibles n'est réalisé. L'exploitant respecte donc les conditions de stockage sur cette cellule.  Le non respect des conditions de stockage en cellule 2 constitue un écart susceptible de conduire à des sanctions administratives.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 30 jours, soit de revenir aux conditions de stockage prévues au dossier, soit porter à la connaissance de l'inspection une modification des conditions de stockage accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/05/2021, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect des quantités maximales autorisées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 4718-2b – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 [...] - L’approvisionnement en gaz du site se fera par cuve enterrée de capacité maximale de 6,5 tonnes / [...])
<b>Constats :</b> L’exploitant a indiqué qu’il disposait au final de 3 cuves de gaz enterrés, d’un poids de 3,2 tonnes chacune, soit 9,6 tonnes au total. Il n’a pu expliquer la différence avec ce qui était prévu initialement au dossier. L’inspection a constaté la présence de ces 3 cuves enterrées. Si on se réfère aux déclarations de l’exploitant, la quantité maximale autorisée pour cette rubrique est donc dépassée.. Cet écart constitue un fait susceptibles de sanctions administratives.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l’exploitant, dans un délai de 30 jours, soit de revenir à la quantité maximale prévue au dossier, soit porter à la connaissance de l’inspection une modification accompagnée de tous les éléments d’appréciation nécessaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 4 et 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I&gt;4</p> <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>[...]</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>II&gt;6</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;</li> <li>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; »</li> </ul> <p>Dispositions prévues au dossier :</p> <p>La structure principale du bâtiment (poteaux et poutres) sera stable au feu minimum 1 heure</p> <p>Les murs séparatifs des cellules de stockage sont REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Ces murs dépassent en toiture de 1 m et prolongés de 1 m parallèlement au mur extérieur, si celui-ci n'est pas écran thermique.</p> <p>La cellule 3 destinée au stockage des liquides inflammables et aérosols est isolée des cellules 2 et 4 par des murs REI240 dépassant de 1 m en toiture au droit du franchissement, prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 m si celui-ci n'est pas écran thermique</p> <p><b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que l'entrepôt qui a été livré le 29/09/2021 par le constructeur, avait fait l'objet d'audits pour s'assurer du respect des dispositions constructives prévues au dossier. Aucune non conformité n'a été remontée à l'exploitant sur le caractère coupe feu des différents murs.</p> <p>Par ailleurs, lors de l'inspection, aucun défaut n'a été constaté sur les différents murs, bien que ce contrôle n'ait pas été exhaustif.</p> <p>L'exploitant n'a cependant pas pu fournir, au jour de la visite, de document(s) attestant du respect de ces dispositions (du type attestation de degré coupe-feu).</p> <p>En outre, l'inspection a constaté qu'au droit des murs, à l'extérieur du bâtiment, il était bien indiqué le caractère coupe feu de ces parois (REI120 pour tous les murs sauf ceux séparant la cellule 2 et 3 et la cellule 3 et 4 où il était indiqué REI240)</p> <p>Enfin, les différentes ouvertures dans ces murs étaient bien munies de porte coupe feu, qui étaient</p>

fermés entre la cellule 1 et 2 et entre la cellule 2 et 3, et gênées par aucun obstacle sur les autres cellules.

L'absence de justifications attestant du caractère coupe feu des murs ne permet pas à l'inspection de statuer sur le respect de cette prescription.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs afférents au caractère coupe feu des différents murs du site dans un délai de 30 jours.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 : Absence de bureaux hors 'de quai ' dans les cellules de stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Absence de bureaux hors 'de quai ' dans les cellules de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> II &gt; 4</p> <p>A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120</p>
<p><b>Constats :</b> Au sein de la cellule 5, des bureaux ont été aménagés par le locataire concerné, dans des alécos qui ont été spécifiquement sprinklés via le système d'extinction automatique du site.</p> <p>L'exploitant a indiqué que ces bureaux étaient des bureaux de quai, dans le sens où ils sont destinés à l'activité réalisée dans la cellule, qui ne contient que peu de stockage de matières combustibles et est dédiée à de la réception / expédition de colis.</p> <p>Par ailleurs, dans les cellules 3 et 4, des voies de circulation et de stationnement ont été aménagées au sein du bâtiment afin de permettre la circulation des camionnettes pour le chargement / déchargement des colis en livraison.</p> <p>Il s'avère que le stockage de véhicules n'est pas une activité autorisée, les chauffeurs au volant de leur camion et les agents qui pourraient y être véhiculés ne sont pas "personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception".</p> <p>Ainsi, rien n'autorise l'activité réalisée par le locataire, les cellules concernées étant dédiées au stockage de produits combustibles.</p> <p>Ces faits constituent des écarts réglementaires aux conditions de stockage autorisées et sont susceptibles de conduire à des sanctions administratives.</p>
<p><b>Observations :</b> Les contraintes réglementaires induisent qu'il ne peut y avoir co-activité sauf à démontrer que les cellules 3, 4 et 5 peuvent être considérées comme "plateforme de messagerie" et isolées du reste du bâtiment comme le détaille le guide entrepôts. En l'état des informations transmises à l'administration, soit l'ensemble du bâtiment est dédié à une activité de stockage 1510 (à partir de 500 t de combustibles) soit le bâtiment est dédié à une autre activité non ICPE et l'exploitant est libre de s'organiser comme il le souhaite dans le respect des autres réglementations en vigueur.</p> <p>Il est donc demandé à l'exploitant de se positionner, sous un délai d'un mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit il s'engage à stocker une quantité de matières combustibles inférieure à 500 tonnes, sur l'ensemble du bâtiment, afin de permettre la poursuite de l'activité constatée. En choisissant cette option, il ne sera plus soumis à la réglementation ICPE, sans préjudice des autres réglementations</li> </ul>

applicables (réception du public, code du travail ...).

- soit il poursuit son activité de stockage au titre de la rubrique 1510 sur l'ensemble des cellules et cesse donc l'activité réalisée par le locataire des cellules 3, 4 et 5

Dans le cas où l'exploitant souhaite maintenir une activité extra-1510, il portera-à-connaissance de l'administration l'organisation qui lui permet de s'assurer que le seuil des 500 t est respecté

Enfin l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'au delà de 3 ans de non exploitation, il pourrait perdre le bénéfice de son autorisation 1510 et des autres rubriques de stockages de matières dangereuses listées au point de contrôle n°1 pour lesquelles aucun stockage n'a été constaté (R181.48 du code de l'environnement).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

### **Prescription contrôlée :**

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

[...]

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

**Constats :** Les exutoires de fumées sont munis de commandes manuelles, qui sont disposées à côté des issues de secours, et de déclencheurs automatiques dont la température de déclenchement est comprise entre 140°C et 180°C, la température de déclenchement des têtes de sprinklage (système d'extinction automatique) étant de 68°C. Ainsi, le désenfumage est bien déclenché après le système d'extinction automatique.

S'agissant des commandes manuelles, l'exploitant a indiqué que la consigne était de les utiliser uniquement sur demande des services de secours afin de ne pas dégrader l'efficacité du système d'extinction automatique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet



N° 7 : Détection automatique d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.  Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.  Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
<b>Constats :</b> La détection automatique d'incendie est assurée par le système d'extinction automatique qui était en service au jour de la visite.  Ce système fait l'objet de vérifications semestrielles, l'inspection a pu consulter le dernier rapport de contrôle lors de l'inspection. Ce rapport ne fait cependant pas état de la compatibilité des produits stockés avec le système d'extinction automatique et ne permet donc pas de confirmer en l'état que le système permet la détection de tout départ d'incendie sur le site.  Ce fait est susceptible de constituer un écart passible de sanctions administratives en fonction des précisions apportées par l'exploitant.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de confirmer sous 15 jours la compatibilité de la détection automatique d'incendie avec les stockages réalisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie – système d'extinction automatique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13 et 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II>13 En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.  II>22 L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
<b>Constats :</b> Le système d'extinction automatique fait l'objet de vérifications semestrielles. Le rapport de cette vérification a été présenté à l'inspection lors de la visite mais une vérification exhaustive n'a pu en être faite faute de temps.  De même que pour la détection automatique, ce rapport ne mentionnait cependant pas que l'installation était adaptée aux produits stockés. Ce fait est susceptible de constituer un écart passible de sanctions administratives en fonction des précisions apportées par l'exploitant.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours le dernier rapport de vérification périodique, accompagné des justificatifs de mise en conformité le cas échéant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs et robinet incendie armés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II>13 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
<b>Constats :</b> L'installation est bien dotée d'extincteurs et de robinets incendie armés. Ces derniers ont été constatés visibles et facilement accessibles, à l'exception de l'un d'entre eux qui était obstrué par des stockages, de telle sorte qu'il était difficilement manœuvrable et inutilisable.  Ce fait constitue un écart passible de sanctions administratives.  L'exploitant a informé le locataire de la cellule de cette situation et a demandé à ce que ces stockages soient déplacés sans délai.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant d'attester dans un délai de 15 jours, par tout moyen probant, du déplacement des stockages concernés et de la possibilité d'utiliser l'ensemble des RIA du site conformément aux exigences rappelées ci dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Formation du personnel - extincteurs et robinet incendie armés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que la formation des personnels au maniement des extincteurs et robinets incendie armés (RIA) était à la charge des différents locataires. L'un d'eux, Rhénus Logistique, locataire de la cellule 1, a confirmé qu'une formation du personnel était planifiée le 09/12/2022. Il a indiqué qu'elle porterait sur le maniement des extincteurs et RIA. Les autres locataires n'ont pu confirmer la planification de ces formations. Il est cependant à noter que ces locataires sont présents depuis moins d'un an au sein du bâtiment. Ce fait est susceptible de constituer un écart passible de sanctions administratives en fonction des précisions apportées par l'exploitant
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de confirmer sous un délai de 15 jours que les personnels dédiés au maniement des moyens de secours sont bien formés à ce maniement. Il pourra utilement transmettre les confirmations de planification de ces formations et le contenu prévisionnel de celles-ci le cas échéant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Maintenance des extincteurs et robinets incendie armés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que la maintenance et les vérifications périodiques des extincteurs étaient à la charge des différents locataires.  Il n'a pu fournir lors de l'inspection la date des derniers contrôles pour chaque locataire et les rapports associés.  Lors de l'inspection, il a cependant été constaté par sondage une date de visite inférieure à un an, bien que ce contrôle n'ait pas été exhaustif.  Par ailleurs, le dernier rapport de visite annuel des RIA du 20 mai 2022 indique une absence de raccordement des alarmes de passage d'eau et des observations sur certains RIA du site. L'exploitant a indiqué que ces éléments avait été transmis à la société chargée de la maintenance de ces équipements, et qu'une intervention était planifiée pour résorber ces écarts.  Ces faits sont susceptibles de constituer des écarts passibles de sanctions administratives, en fonction du retour de l'exploitant.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 15 jours, de : - justifier que les extincteurs du site sont bien maintenus et vérifiés périodiquement par les différents locataires, et joindre les justificatifs afférents à ces matériels (contrôles périodiques, mises en conformité éventuelle) - justifier que les écarts constatés lors de la dernière vérification annuelle ont été pris en compte et levés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie – réserves et poteaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.  Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.  L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni un essai de débit en simultané réalisé le 17/09/2021 sur les 5 poteaux incendie privés dont dispose le site. Cette attestation fait état d'un débit supérieur à 60m <sup>3</sup> /h sous 1 bar en simultané sur les 5 poteaux. Le besoin en eau incendie du site (270 m <sup>3</sup> /h) est donc couvert par ce réseau  Une réserve de 600 m <sup>3</sup> alimente ce réseau, et est accompagnée d'un surpresseur permettant de délivrer la pression nécessaire.  Les poteaux incendie ont été constatés en place, avec des aires de stationnement pompiers dédiées au droit de ces poteaux. Par ailleurs, la réserve incendie était elle même munie de prises d'aspirations pour les services de secours, utilisables en cas de défaillance du surpresseur associé aux poteaux incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Voie engin maintenue dégagée en permanence**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.
<b>Constats :</b> La voie « engins » était occupée par des véhicules sur une largeur de 2m sur une la zone située au sud du batiment, au droit de la cellule 1. Si la largeur restant disponible semblait permettre le passage d'engins de lutte contre l'incendie, la largeur n'était pas conforme aux 6 mètres demandés par l'arrêté mentionné ci dessus. L'exploitant a indiqué que cette situation était exceptionnelle et due à l'entretien des espaces verts réalisés au niveau des parkings. Il s'est cependant engagé à faire déplacer les véhicules sans délai. Ce fait constitue une non conformité, la répétition de ce constat est susceptibles de conduire à proposer des sanctions administratives.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de confirmer le dégagement de cette voie engins et de rappeler à l'ensemble des personnels du site la nécessité de respecter cette prescription en toutes circonstances.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Eaux pluviales polluées

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/08/2021, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Après épuration, les eaux pluviales susvisées rejetées dans le milieu naturel respectent les conditions suivantes :- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;- l'effluent ne dégage aucune odeur ;- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;- teneur en hydrocarbures totaux (C5-C40) inférieure à 2 mg/l ;- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. [...]l'exploitant réalise des analyses semestrielles de la qualité des eaux épurées et ce, sur l'ensemble des paramètres précités
<b>Constats :</b> Aucune mesure des rejets d'eaux pluviales n'a été réalisée par l'exploitant depuis la mise en exploitation fin septembre 2021. L'exploitant a indiqué avoir contacté un bureau d'études afin de réaliser ces mesures. La non réalisation de ces mesures constitue une non conformité susceptibles de sanctions administratives.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de confirmer dans un délai de 15 jours la planification de ces mesures et transmettre le rapport de mesures dès réception, accompagné des éventuelles actions de mise en conformité réalisées le cas échéant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 15 : Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/08/2021, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> deux piézomètres sont installés au droit du site (un à l'amont et l'autre à l'aval hydraulique). La création et l'utilisation de ces ouvrages piézométriques respectent bien les dispositions de l'arrêté du 11/09/2003 susvisé. Chaque année, l'exploitant réalise deux campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines lors des périodes des basses et hautes eaux. Ces campagnes visent le suivi des paramètres suivants : conductivité, le pH, température in situ, DCO, DBO5, COT, Hydrocarbures totaux (C5-40), métaux lourds et HAP. En cas de dérives observées, l'exploitant en informe l'inspection et lui transmet également son plan d'actions pour remédier aux écarts
<b>Constats :</b> L'inspection a pu constater la présence de deux piézomètres installés au droit du bâtiment. Ils étaient cadencés et en bon état apparent.  Cela étant, aucune mesure des eaux souterraines n'a été réalisée par l'exploitant depuis la mise en exploitation fin septembre 2021. L'exploitant a indiqué avoir contacté un bureau d'études afin de réaliser ces mesures. L'absence de mesure constitue une non conformité susceptible de sanctions administratives.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de confirmer dans un délai de 15 jours la planification de ces mesures et transmettre le rapport de mesures dès réception, accompagné des éventuelles actions de mise en conformité réalisées le cas échéant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet